

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 051
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : ns2009-07.doc

Affaire suivie par Annick Chastanet-Marie
Bureau : C1 – Protection économique du consommateur
Téléphone : 01 44 97 25 32
Télécopie : 01 44 97 30 43
Mel : c1@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 21	T.P.	N.A.F. / C.P.F.
Information générale du consommateur et clauses abusives		

PARIS, LE 29 JANVIER 2009

Note de service n° 2009-07

Objet : Les pratiques commerciales déloyales

Résumé :

La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (loi Chatel) a transposé la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005 relatives aux pratiques commerciales déloyales. Le texte, intégré au code de la consommation, définit les pratiques commerciales déloyales (article L.121-1), substitue aux dispositions sur la publicité mensongère ou trompeuse un nouveau dispositif relatif aux pratiques commerciales trompeuses (articles L.121-1 à L.121-7) et crée l'infraction de pratiques commerciales agressives (articles L.122-11 à L.122-15).

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a complété et précisé cette transposition.

Cette note présente les éléments constitutifs des nouvelles infractions à la lumière de la directive, les sanctions ainsi que les pouvoirs de recherche et de constatation.

La directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales a pour objet d'harmoniser les législations des États membres sur les pratiques commerciales visant à influencer les décisions des consommateurs à l'égard des produits et à porter atteinte à leurs intérêts économiques. Elle a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection aux consommateurs de l'Union européenne. Il s'agit d'une directive d'harmonisation maximale qui ne laisse aux États membres aucune marge d'appréciation pour la transposition des mesures qu'elle contient.